



## BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 18 mars 2016

**Me Véronique Dubois**

**Secrétaire**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-3897-2014**

**Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Transporteur et le Distributeur d'électricité**

**Notre référence : 3072-001**

---

Chère consœur,

Nos clientes, l'AQCIE et le CIFQ, nous ont mandatés de répondre comme suit à la lettre que vous ont transmises les procureurs d'Hydro-Québec en date du 14 mars 2016 formulant de nombreuses objections à l'égard de certaines parties de la preuve versée au dossier par plusieurs intervenants, dont l'AQCIE et le CIFQ.

Dans l'introduction de leur lettre, les procureurs d'Hydro-Québec font grand état du besoin de respecter les droits du Transporteur et du Distributeur au titre de la règle bien connue *audi alteram partem*. Sauf erreur de notre part, ni l'AQCIE ou le CIFQ, ni la Régie, ni d'ailleurs les autres intervenants au dossier, ne contestent l'applicabilité de la règle *audi alteram partem* à l'égard du Transporteur et du Distributeur.

Nous tenons toutefois à rappeler que cette règle n'est pas une avenue à sens unique et que les intervenants, eux aussi, bénéficient des mêmes droits que ceux invoqués par les procureurs d'Hydro-Québec dans leur missive. Parmi les composantes les plus élémentaires de ce droit, il nous semble évident que la preuve d'un intervenant ne devrait pas être écartée sommairement du dossier, en tout ou en partie, à un stade préliminaire, sans avoir donné à la partie concernée le droit d'être pleinement entendue



pour en soutenir la légalité et la pertinence. Qui plus est, lorsque la preuve en question émane d'un témoin expert indépendant dont la partie a retenu les services, nous croyons qu'il est juste et raisonnable que celui-ci soit entendu avant qu'une décision ne soit rendue sur l'exclusion sommaire d'une partie de sa preuve.

Cela étant dit, vous trouverez sous pli copie d'une lettre que nous avons reçue de nos experts de PEG formulant leurs commentaires préliminaires relativement aux objections formulées par Hydro-Québec à l'égard de leur preuve. Comme vous pouvez le constater, nos experts eux-mêmes considèrent qu'il devrait leur être permis de s'expliquer en personne avant qu'une décision définitive ne soit rendue par la Régie à l'effet de rejeter sommairement une partie importante de leur preuve écrite.

Il ne faut pas perdre de vue que la conférence de gestion qui a été convoquée pour les 22 et 23 mars prochain fait suite à la décision D-2016-030 accordant à Hydro-Québec une demande à l'effet de reporter l'audience au mérite du dossier, laquelle était cédulée pour essentiellement la même période. Il va sans dire que si les objections d'Hydro-Québec avaient été présentées dans le cadre de l'audience sur le mérite du dossier, les experts de l'AQCIE et du CIFQ auraient été présents en personne pour fournir des explications relativement aux parties de leur preuve faisant l'objet des griefs d'Hydro-Québec.

Nous notons en outre des commentaires de nos experts que les parties de documents dont Hydro-Québec demande la radiation excèdent largement la portée des griefs formulés à leur égard.

Dans ce contexte, nous vous soumettons respectueusement qu'il serait prématuré pour la Régie de statuer de façon définitive sur les objections formulées par Hydro-Québec à l'égard de la preuve des experts de PEG sans donner à ces derniers l'occasion d'être entendus en personne devant la Régie aux fins de soutenir la légalité et la pertinence des portions attaquées de leur preuve. Pour ce motif, nous soumettons que le débat sur ces objections d'Hydro-Québec devrait être reporté à l'audience au mérite au cours de laquelle la Régie aura l'occasion d'entendre la preuve présentée de part et d'autre avant de se prononcer sur la recevabilité de certains éléments de celles-ci.

Nous nous permettons enfin d'ajouter que, nulle part dans les budgets qui ont été préparés par les experts de PEG pour leur participation au présent dossier, il n'a été prévu de venir participer à une audience préliminaire convoquée aux seules fins de répondre à des objections formulées par Hydro-Québec à l'égard de certaines portions de leur preuve écrite.



Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX  
CABINET D'AVOCATS**



**GUY SARAULT**

GS/jk

Pièce jointe : Lettre de ce jour de PEG à Me Guy Sarault

c.c. : - Hydro-Québec - a/s: Mes Yves Fréchette, Éric Fraser et Affaires juridiques  
- AQCIE - a/s Monsieur Luc Boulanger  
- CIFQ – a/s Monsieur Pierre Vézina

